

Loi 87-10 du 23 mars 1987 portant ratification de l'accord international de 1986 sur l'huile et les olives de table (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, annexé à la présente loi, conclu à Genève le 1er juillet 1986 et signé, au nom de la République tunisienne, au siège de l'organisation des Nations-Unies à New-York le 17 décembre 1986.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 23 mars 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 mars 1987.

Loi n° 87-11 du 23 mars 1987 portant ratification de l'échange de lettres conclu à Madrid le 26 novembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement espagnol, relatif à l'octroi d'un crédit de 15 millions de dollars (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié l'échange de lettre, annexé à la présente loi, conclu à Madrid le 26 novembre 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement espagnol, relatif à l'octroi d'un crédit de 15 millions de dollars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais de Carthage, le 23 mars 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 mars 1987.

Loi n° 87-12 du 23 mars 1987 portant modification de l'article 25 du décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 25 du décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 25 (nouveau). — Personnes pouvant bénéficier d'arrêté d'autorisation.

Cette autorisation ne pourra être accordée que :

— aux personnes physiques de nationalité tunisienne;

— aux établissements publics et sociétés nationales;

— aux coopératives de pêche;

— aux personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 26 juillet 1951 portant refonte de la législation de la police de la pêche maritime un article 25 bis ainsi conçu :

Article 25 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 25 du présent décret et pour la réalisation de projets d'aquaculture, l'autorisation pourra être accordée aux personnes morales répondant aux conditions prévues aux paragraphes 1°, 2° 3° et 4° de l'article 3 du décret-loi n° 61-14 du 30 août 1961 relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n° 85-84 du 11 août 1985.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au palais Carthage, le 23 mars 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 mars 1987.

Loi n° 87-13 du 23 mars 1987 portant règlement du budget pour la gestion 1981 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le budget de l'Etat pour la gestion 1981 est réglé ainsi qu'il suit dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et 47 de la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et de l'article 7 de la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973 portant promulgation du code de la comptabilité publique, modifié par l'article 107 de la loi n° 82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour la gestion 1983.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 17 mars 1987.